



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/06/2018

COMMUNE DE MONS EN PEVELE

Date de la convocation : 16/06/2018

Nombre de conseillers : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Étaient présents : Mme Marie BOCQUET Madame Monique BOONE, Mme Sophie CASSEZ, M. Alain COURSELLE, M. Charles DENAISON M. Bernard DORESSE Mme Jocelyne HANZELIN, M. Philippe LESTAVEL Mme Christine LIEVENS Anne Sabine MASCAUT M. Eric MOMONT, M. Damien THIBAUT,

Absents excusés :

Mme Corinne TUFFIER qui donne pouvoir à Mme Jocelyne HANZELIN
Mme Danielle BOBAN donne pouvoir à M. Alain COURSELLE
M. Cyril BLONDEL donne pouvoir à M. Charles DENAISON
M. Cyrille LEMAIRE donne pouvoir à M. Eric MOMONT
M. Pierre DELEBASSE donne pouvoir à Mme Christine LIEVENS

Étaient absents ; , M. Michel BURNY Mme Marie Hélène STEUX

Procès verbal de la réunion du 04/05/2018

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du 04/05/2018.

Le procès-verbal de la réunion du 04/05/2018 est adopté donc à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Mr Charles Denaison est désigné secrétaire de séance.

QUESTION N°1 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents

d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il est complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles...

La commune de Mons en Pévèle est concernée par les risques suivants :

- Risques naturels d'inondations et de ruissellements,
- risques de mouvements de terrain
- risque de transports de matières dangereuses
- risque de simiscité
- risque d'engins de guerre
- risque de Canicule, tempête,

Monsieur le Maire propose : l'adoption du Plan de sauvegarde tel que présenté ce jour et indique qu'un bilan sera fait chaque année pour en évaluer la pertinence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés

ADOpte le plan de sauvegarde de la commune.

pour	:	17
contre	:	0
abstention	:	0

QUESTION N°2 : DELIBERATION : DEMANDE DE REAFFECTATION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCPC POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE ST JEAN BAPTISTE.

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle (CCPP) du 17/12/2007 a accordé à la commune de Mons en Pévèle un fonds de concours de 100 000 €, en participation à la réhabilitation du Foyer Notre Dame.

Suite à la création de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPC) ce fonds de concours a été confirmé, et repris dans les comptes de la nouvelle Communauté de Communes.

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a demandé à Mr le président de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPC) un changement d'affectation de ce fonds de concours.

Cette demande a été acceptée, et c'est donc l'objet de la présente délibération.

L'église construite au XVI^{ème} siècle a subi de nombreux dommages au fil du temps, et maintes fois partiellement reconstruite. Elle a notamment été presque complètement détruite par un incendie en 1819 et reconstruite à partir de 1824, avec la réalisation d'une surélévation du clocher en 1882.

Malgré les travaux réalisés en 1970 (remplacement de la couverture en zinc de la flèche du clocher par des ardoises) et de ceux réalisés en 1990 (réfection des couvertures du chœur et du versant sud de la nef), une lente et inexorable altération des ouvrages a été constatées.

La maçonnerie nécessite une intervention importante et urgente compte tenu de l'état préoccupant de nombreuses briques, de la dégradation des pierres calcaires autour des vitraux et notamment de la chute de nombreuses pierres de la corniche de la façade sud. Des désordres dans la maçonnerie du clocher doit conduire à une intervention rapide pour éviter toute chute de pierres.

La couverture de la nef côté Nord et celle de la tourelle de l'escalier du clocher doivent être refaites avec une reprise de la charpente fortement endommagée par des infiltrations d'eau. L'état des ossatures des vitraux des façades de la nef et du chœur nécessite une dépose et une rénovation complète. La maçonnerie côté Sud-Est, notamment la corniche, a subi de gros dommages.

Les travaux sont donc conséquents, et doivent être réalisés en 3 tranches au minimum pour optimiser les coûts, notamment au niveau des échafaudages.

L'architecte, Mr BISMAN, propose de réaliser une première série de travaux repris ci-dessous, sachant que la façade Sud sera entreprise par la suite, compte tenu de l'ampleur des travaux.

La 1^{ère} tranche, objet de la présente demande de subvention, concerne le clocher, les 2 pignons ainsi que la démolition du garage attenant et de l'ancienne chaufferie pour réaliser un accès PMR. Le coût prévisionnel de cette 1^{ère} tranche est de 501 076.14 € HT.

La 2^{ème} tranche concerne le versant et la façade Nord de la nef, par le remplacement de la toiture, la reprise de la maçonnerie et la restauration des vitraux. Le coût prévisionnel de cette 2^{ème} tranche est de 406 748.61 € HT.

La 3^{ème} tranche concerne le Chœur et la façade Sud de la nef.

Le plan prévisionnel de financement des travaux des tranches 1 et 2 est le suivant :

<u>Dépenses :</u>	Montant global des travaux : 907 824.76 € HT, soit 1 089 389.71 € TTC
<u>Recettes :</u>	
	Subvention DETR 125 269.04 €
	Fonds de concours CCPC 100 000.00 €
	Subvention de la région Hauts de France 125 000.00 €
	Fondation du patrimoine 25 000.00 €
	Fonds propres et emprunts : 532 555.72 €
	Total des recettes 907 824.76 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés

APPROUVE la réaffectation du fonds de concours à la CCPC pour la rénovation de l'Eglise Saint Jean Baptiste en lieu et place du projet de réhabilitation du foyer notre Dame.

AUTORISE monsieur le maire ou l'adjoint à signer toutes pièces inhérentes à ce dossier

pour	:	17	contre	:	0	abstention	:	0
------	---	----	--------	---	---	------------	---	---

question n°3 : DECISION MODIFICATIVE N - 2 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Madame Anne Sabine Mascout, adjointe aux Finances, rappelle à l'assemblée que le budget primitif 2018 de la commune a été adopté lors de la séance du conseil municipal du vendredi 06 avril 2018, et

que les crédits prévus seront insuffisants ou étaient affectés à des articles inadéquats, il est nécessaire de faire une décision modificative pour les articles ci-dessous :

Le conseil municipal,

Monsieur Eric MOMONT, maire, entendu, à la majorité des membres présents et représentés

ADOpte la décision modificative suivante :

dépenses de fonctionnement	6811-42	dotalions aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	=> 250,00 €	amortissement RD 120
dépenses de fonctionnement	022	dépenses imprévues	=> 250,00 €	
recettes investissements	2804411-040	subvention équipement en nature : biens mobiliers, matériels et études	=> 310,00 €	amortissement RD 120
dépenses investissements	020	dépenses imprévues	=> 310,00 €	
dépenses d'investissement	2152-70001	installation de voirie	=> 3 000,00 €	radar pédagogique
dépenses investissements	o20	dépenses imprévues	=> -3 000,00 €	
dépenses d'investissement	2184-075	matériel	=> 12 160,00 €	matériel pour école
dépenses investissements	o20	dépenses imprévues	=> 12 160,00 €	
recette d'ordre budgétaire	2031-041	frais étude pour marché maîtrise d'œuvre ETUDE GUINET	=>15 552,00 €	2017/CENTRE BOURG
dépense ordre budgétaire	2312-041	frais étude pour marché maîtrise d'œuvre ETUDE GUINET	=> 15 552,00 €	2018 JARDIN PEDAGOGIQUE
dépenses de fonctionnement	673	titres annulés sur exercices antérieurs	=> 2 500,00 €	trop perçu taxe urbanisme
dépenses de fonctionnement	022	dépenses imprévues	=> 2 500,00 €	

pour : 17 - Contre : 0 - abstention : 0

QUESTION N°4 DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AVEC VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA

La volonté de mettre en place un système de management basé sur un principe de responsabilisation des agents dans l'évolution de leur carrière ainsi que la nécessité d'harmoniser les situations des agents ont amené la commune de Mons en Pèvele, à mettre en œuvre une politique salariale basée sur la notion de reconnaissance.

Cette politique a pour objectif de reconnaître quatre éléments :

- les exigences des fonctions exercées
- la maîtrise du métier
- l'implication
- la performance collective et individuelle

elle s'appuie sur deux outils statutaires

- les déroulements de carrière
- le régime indemnitaire

la présente délibération vise à mettre en place l'outil indemnitaire nécessaire à l'application de cette politique.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu le nouveau régime indemnitaire présenté pour avis au CTP du 12 juin 2018, en annexes
- VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018

Où l'exposé de monsieur le maire,

après en avoir délibéré

DECIDE D'ADOPTER le régime indemnitaire telle que figurant ci-dessous :

article 1 :

le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties

- une prime de fonction
- une prime du complément indemnitaire annuel

ces deux primes s'intègrent dans la cadre juridique du RIFSEEP ;

1. la prime de fonction

article 2.

la prime de fonction vise à valoriser les fonctions, elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

elle repose :

d'une part sur les exigences de l'emploi exercé. A cette fin, chaque emploi est rattaché à un groupe tel que repris à l'article 3, au vu des critères professionnels suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

d'autres parts, sur l'expérience professionnelle appréciée lors d'un entretien d'évaluation annuel permettant d'apprécier le degré de maîtrise du métier dans les 4 dimensions suivantes : capacités techniques, d'organisation, relationnelle et le cas échéant managériale

article 3

Le montant individuel de la prime de fonction est déterminé selon les modalités reprises en annexes dans le document « le nouveau régime indemnitaire » joint en annexes dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

cadre d'emploi des attachés et secrétaire de mairie

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 6		
	direction d'une collectivité	36 210,00 €	4 400,00 €
groupe 2	niveau 5	31 200,00 €	4 400,00 €
	chargée de mission		

cadre d'emploi de rédacteurs

	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE
--	------------------------------	-------------------

groupe de fonctions		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 5	16 015 €	4 000,00 €
groupe 3	niveau 4	14 650,00 €	3 500,00 €

cadre d'emplois des adjoints administratifs

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 2 : agent d'accueil, agents d'exécution	11 340,00 €	1 800,00 €

cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	Niveau 2 : agent d'exécution	10 800,00 €	1 800,00 €

cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 1 et 2 agent d'accueil, agents d'exécution	10 800,00 €	1 800,00 €

cadre d'emplois des adjoints d'animation

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 directeur du périscolaire	11 340,00 €	2 000,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	10 800,00 €	1 800,00 €

cadre d'emplois des agents de maîtrise

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 : responsable des espaces verts	10 800,00 €	2 000,00 €

cadre d'emplois d'agents techniques

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3	10 800,00 €	2 000,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	10 800,00 €	1 800,00 €

cadre d'emploi des adjoints du patrimoine			
groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 : bibliothécaire	11 340,00 €	2 000,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	10 800,00 €	1 800,00 €

article 4

la prime de fonction fait l'objet d'un versement mensuel. elle est proratisée en fonction du temps de travail

II LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE VERSEMENT

cadre d'emploi des attachés et secrétaire de mairie

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 6		
	direction d'une collectivité	6 390,00 €	600,00 €
groupe 2	niveau 5	5 670,00 €	600,00 €
	chargée de mission		

cadre d'emploi de rédacteurs

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 5	2 185 €	600,00 €
groupe 3	niveau 4	1 995,00 €	600,00 €

cadre d'emplois des adjoints administratifs

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 2 : agent d'accueil, agents d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	Niveau 2 : agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 2	niveau 1 et 2 agent d'accueil, agents d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

cadre d'emplois des adjoints d'animation

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 directeur du périscolaire	1 260,00 €	600,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

cadre d'emplois des agents de maîtrise

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 : responsable des espaces verts	1 260,00 €	600,00 €

cadre d'emplois d'agents techniques

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3	1 260,00 €	600,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

groupe de fonctions	emploi ou fonctions exercées	montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	plafonds annuels maxi pour Mons en Pévèle
groupe 1	niveau 3 : bibliothécaire	1 260,00 €	600,00 €
groupe 2	niveau 2-1 agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sera appréciés au regard des critères suivants :

- la maîtrise du travail à réaliser
- le respect des délais et la réactivité
- le respect des consignes
- la capacité d'encadrement et/ou les compétences relationnelles
- l'engagement personnel et l'initiative
- la ponctualité et l'assiduité
- l'esprit d'analyse
- la capacité à gérer son travail
- le tout noté sur 40 (cf tableau annexes)

ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

ARTICLE 7

le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1er semestre de l'année n pour l'année n-1

ARTICLE 8

la prime de fonction et le complément indemnitaire annuel pourront être attribuées

aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel

aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

le complément indemnitaire annuel est réservé aux agents présents depuis plus de six mois (au prorata temporis) au sein de la collectivité

ARTICLE 9

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

en cas de congé maladie (y compris accident de service) les primes de fonction et de CIA suivront le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2018

ARTICLE 11

Ces dispositions se substitueront à toute autre forme d'indemnité existante dans la collectivité à l'exclusion de celles mises en œuvre au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984

ARTICLE 12

Le nouveau régime indemnitaire et à la mise en place du rifseep sera révisé régulièrement en fonction des modalités prévues à l'article 13 ci-dessous

ARTICLE 13

Monsieur le maire a délégation pour revoir la mise à jour du nouveau régime indemnitaire et au RIFSEEP. Cependant, toute mise à jour sera présentée en conseil municipal pour avis avant signature.

- D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

pour	:	17	contre :	0	abstention	:	0
------	---	----	----------	---	------------	---	---

QUESTION N°5 DELIBERATION DU REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal de la Commune de MONS EN PEVELE, Eric Momont, maire, entendu, à la majorité des membres présents et représentés

Après en avoir débattu

Considérant:

- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (*Journal officiel* du 15 janvier 2002),
- ✓ le décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

DÉCIDE

d'instituer comme suit:

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération n° 01_57 de la 13/12/2001 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants:

- ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
- ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
- AGENT DE MAITRISE
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les postes de chargé d'accueil de la médiathèque, ouvrier polyvalent des espaces verts et du bâtiment, et le responsable des services techniques de la commune.

Il est précisé que les heures supplémentaires seront rémunérées dans le cadre de circonstances particulières telles que la mise en œuvre du plan de sauvegarde communal, les activités culturelles du week end (hors temps de travail habituel), de déneigement.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

cette délibération annule et remplace la délibération 2016-36 du 24/06/2016 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

pour	:	17	contre	:	0	abstention	:	0
------	---	----	--------	---	---	------------	---	---

Philippe LESTAVEL. Si vous voulez mettre en place le plan de sauvegarde communal, il faut passer par les astreintes. Il existe différents types d'astreinte.

Eric Momont : C'est fort onéreux On va se baser sur le volontariat. Nous allons réunir les agents concernés dans la semaine

Philippe Lestavel. S'ils ne sont pas en astreinte, ils ne se sentiront pas obligés de répondre au téléphone.

Les astreintes exceptionnelles coutent 10 € par astreinte

Eric Momont. Nous allons regarder cette possibilité.

après étude auprès des services municipaux, voici le principe de rémunération des astreintes

	1 semaine d'astreinte complète	De vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10h	Le samedi	Le dimanche ou jour férié
Filière technique : astreinte d'exploitation	159.20 €	116.20 €	8.60 €	37.40 €	46.55 €

Filière technique : astreinte de sécurité	149.48 €	109.28 €	8.08 €	34.85 €	43.38 €
Autres filières quelque soit le type d'astreinte	121 €	76 €	10 €	25 €	34.85 €

Eric Momont, précise également qu'un tour de garde des élus a été mis en place. Un planning sera envoyé aux autorités.

QUESTION N°6 :RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SAISONNIERS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - 2EME ALINEA DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;
Monsieur Eric MOMONT, Maire, informe l'assemblée qu'en prévision de la période scolaire, il est nécessaire de renforcer les services périscolaires (pause méridienne, travaux, surveillance, sécurité, aide CLSH)
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi 84-53 précitée ;

Le conseil municipal,
Monsieur ERIC MOMONT, Maire entendu,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi 84-53 précitée.

Article 2 : DE CREER à ce titre

- Au maximum un (1) emploi à temps non complet à raison de 25/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'auxiliaire pour l'entretien des locaux utilisés et aide service cantine et garderie (CLSH) pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2019
- Au maximum trois (3) emplois à temps non complet à raison de 7/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions aide service cantine pour la période du 1^{er} septembre au 5 juillet 2019
- au maximum un (1) emploi à temps non complet à raison de 19/35^{ème} dans le cadre d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'assistante administrative auprès du directeur d'école pour la période du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019
- au maximum un (1) emploi à temps non complet à raison de 32/35^{ème} dans le cadre d'un adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'école pour la période du 01 septembre 2018 au 31 août 2019
- Au maximum un (1) emploi à temps non complet à raison de 20/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'auxiliaire pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019

Article 3 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget

pour : 17 contre : 0 abstention : 0

QUESTION N°7 MARCHÉ DE RESTAURATION DE CANTINE SCOLAIRE

Madame Anne Sabine Mascout, adjointe aux finances, informe l'assemblée que la commune de Mons en Pévèle est amenée cette année à renouveler l'accord cadre à bons de commande pour le marché de de livraison à froid de la restauration de la cantine scolaire et du clsh. A cet effet, un appel d'offres a été réalisé suivant la procédure adaptée de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics. La publicité a été faite par affichage en mairie, sur le site internet, et par le site internet du BOAMP.

- Date d'affichage : 24/04/2018
- Date limite de réception des offres : vendredi 18 mai à 17 heures

Les critères de sélection sont les suivants :

- o 40% Prix
- o 60% Valeur technique

Une offre a été remise en mairie dans les délais. Trois entreprises ont demandé à consulter le marché. Deux ont indiqué ne pas pouvoir y répondre pour des raisons d'organisation interne :

Société	Montant HT de l'offre
SOBRIE RESTAURATION 26 rue Maurice Sarrault, TOURCOING 59200 TOURCOING	2.46 € par repas

Madame Anne-Sabine MASCAUT, adjointe aux finances, informe l'assemblée que l'offre a été analysée et notée en application des critères annoncés dans le règlement de consultation et dans le mémoire technique et que la proposition est conforme au cahier des charges demandées, sachant que la commune a demandé à l'entreprise de livrer un repas bio par semaine. Après négociation avec la société Sobrie, concernant le prix, nous avons proposé un tarif à 2.40 € HT par repas.

Société	Montant HT de l'offre
SOBRIE RESTAURATION 26 rue Maurice Sarrault, TOURCOING 59200 TOURCOING	2.40 € par repas

La société SOBRIE RESTAURATION domiciliée à TOURCOING ayant accepté notre proposition de tarif, la commission marché public a décidé de retenir celle-ci en date du 30 mai 2018.

Il convient de préciser que ce marché relève d'un appel d'offres qui a été réalisé suivant la procédure adaptée du décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics. En effet, le marché est inférieur à 90 000 euros par an.

Elle ajoute que la convention prendra effet le 1^{er} septembre 2018 renouvelable par reconduction expresse deux fois pour la même période, la durée totale ne peut excéder trois ans.

Le conseil municipal

Madame Anne Sabine MASCAUT, l'adjointe aux finances entendue, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de restauration de la cantine scolaire avec la société *SOBRIE RESTAURATION domiciliée 26 rue Maurice Sarrault 59200 TOURCOING* pour un montant de 2.40 € HT le repas (deux euros et quarante centimes) soit 2.53 € TTC (deux euros et cinquante trois)
- ET D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché

pour	:	17	contre	:	0	abstention	:	0
------	---	----	--------	---	---	------------	---	---

DAMIEN THIBAUT : est ce que le fait d'avoir une seule réponse pour le marché ne pose pas un problème

Anne Sabine Mascout : trois entreprises ont répondu. Sur les trois, deux nous ont dit qu'elle ne souhaitaient pas répondre au marché en raison de leur organisation interne

Eric Momont : Nous aurions pu déclarer le marché infructueux mais nous en étions contents. Nous sommes satisfaits des prestations de Sobrie

QUESTION N°8 : CANTINE SCOLAIRE : FIXATION DES TARIFS 2018-2019

Monsieur Eric MOMONT, Maire, informe l'assemblée que le prix des repas pour l'année scolaire 2017-2018 était fixé à 3 € TTC (trois euros) comprenant le repas et les frais de fonctionnement du restaurant scolaire.

Le prix du repas pour l'année 2017-2018 s'élève à 3 euros TTC. Suite à une enquête auprès des parents (37 réponses sur 130 questionnaires envoyés), il s'avère que ceux-ci ont demandé en majorité l'instauration d'un repas bio par semaine ainsi que la favorisation des circuits locaux et courts. Aussi, suite au lancement du marché, il s'avère que les coûts augmentent à 2,40 € HT le repas. De plus, le lancement de la nouvelle cantine nous oblige à renforcer l'équipe d'entretien ; meme si celle du service est un peu réduite, aussi, le prix du repas passera de 3 euros à 3 euros 20 centimes

Le conseil municipal,

Monsieur Eric MOMONT, Maire, entendu,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le prix du repas de la cantine scolaire qui passe de 3.00 € à 3.20 € (trois euros vingt) à compter du 1^{er} septembre 2018.

pour	:	17	contre	:	0	abstention	:	0
------	---	----	--------	---	---	------------	---	---

QUESTION N°9 TAUX HORAIRE DE L'ETUDE SCOLAIRE

Madame Jocelyne HANZELIN, adjointe au Maire, informe l'assemblée que le taux horaire de l'étude scolaire était de 2.30 € pour l'année scolaire 2017-2018 et qu'il convient de revoir ce taux en fonction de l'évolution des tarifs de la garderie. En effet, celle-ci ayant décidé d'arrêter son activité bénévole, il convient de prendre un agent pour assurer cette mission.

Le conseil municipal,

Madame Jocelyne HANZELIN, adjointe au Maire, entendue, à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE DE FIXER ce taux à 2,50€ (deux euros cinquante) de l'heure à compter du 1^{er} septembre 2018

pour 17 voix - contre 0 voix abstention : 0

Monique Boone demande des explications quant à la différence entre le montant de la garderie et de l'étude. Elle indique qu'une personne va être rémunérée à la rentrée pour faire cette prestation.

Eric Momont indique qu'en effet jusqu'à présent la prestation de Jocelyne Hanzelin est bénévole et qu'il était difficile de faire payer les parents. Il ajoute également que Jocelyne Hanzelin arrête prochainement l'étude et tient à la remercier chaleureusement pour toutes ces années de bénévolat.

QUESTION N°10 TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE 2019

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018, relatif au Jury criminel et la répartition des jurés pour 2019, monsieur le maire demande aux membres de Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des jurés appelés à siéger à la Cour d' Assises de Douai pour la commune de Mons en Pévèle.

Le tirage au sort s'effectue sur les listes électorales de la Commune. Sont exclues les personnes qui n'auront pas atteints l'âge de 23 ans au cours de l'année 2019 (personnes nées après le 31/12/1996).

Pour l'année 2019, deux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Mons en Pévèle sont appelées à figurer sur la liste du Jury Criminel, cependant, Monsieur le Maire doit effectuer le tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit 6 personnes.

Monsieur le maire procède au tirage au sort de six personnes pour l'établissement de la liste préparatoire communale pour l'année 2019 du Jury Criminel :

Ont été tirés au sort :

	N°EL	titre	NOM Naissance	Prénom	Autre Prénom	Nom Marital	Date Naissance	Ville Naissance	Dpt Naissance	Adresse	Code Postal	Ville
1	564	M.	DESMARET	Hervé			12/09/1946	Saint Valéry sur Somme	80	1241 rue Saint Jean	59246	MONS PEVELE EN
2	778	Mme	FREGEFOND	Noémie			12/06/1988	SECLIN	59	86 allée Dupire	59246	MONS PEVELE EN
3	192	M	BUFFET	PIERRE	olivier		08/01/1970	ANNECY	74	483 Rue de la Distillerie	59246	MONS PEVELE EN
4	187	Mme	BRUNAU	lise	Marie	DESMARET	26/05/1949	MONS EN PEVELE	59	1241 rue Saint Jean	59246	MONS PEVELE EN
5	1734	Mme	ZOUBIR	Cherifa		LESTRIEZ	13/10/1961	LILLE	59	25 rue Emile Thibaut	59246	MONS PEVELE EN
6	1448	M	ROGER	Jean Paul			26/03/1948	MONS EN PEVELE	59	294 rue du Moulin	59246	MONS PEVELE EN

pour : 17 contre : 0 abstention : 0

QUESTION N°11 FEAL : DELIBERATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE

Par délibération en date du 21 février 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a validé le retrait de la communauté de communes Pévèle Carembault et par délibération en date du 4 avril 2018, la FEAL a validé le retrait de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Vu le décret n°55-606 du 20 mai 1955 relatif à la construction et au fonctionnement des syndicats de communes

vu les articles L 5711-1 et L 5212 du Code Général des collectivités

Vu les statuts de la FEAL en date du 23 juin 2016

Le conseil municipal, par 16 voix pour, 0 voix contre, 1 voix abstention M. Philippe LESTAVEL

- prend acte du changement de périmètre de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille, suite au retrait de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault et de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
- autorise Monsieur le maire ou l'adjoint à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°12 ADHESION A LA FEAL

Par délibération en date du 21 février 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a validé le retrait de la communauté de communes Pévèle Carembault

Vu le décret n°55-606 du 20 mai 1955 relatif à la construction et au fonctionnement des syndicats de communes

vu les articles L 5711-1 et L 5212 du Code Général des collectivités

Vu les statuts de la FEAL en date du 23 juin 2016

Considérant que l'intérêt communal nécessite l'adhésion directe à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) pour la gestion du réseau de distribution publique d'électricité

Le conseil municipal par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention

- TRANSFERE sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)
- PREND ACTE que ce transfert de compétence entraîne le transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)
- AUTORISE monsieur le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

pour : 17 contre : 0 abstention : 0
--

QUESTION N°13 FEAL : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Suite à l'adhésion de la commune à la FEAL, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités adhérentes.

Vu le décret n°55-606 du 20 mai 1955 relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes

Vu les articles L 5711-1 et L5212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) adoptés par la délibération en date du 23 juin 2016

Considérant que pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL), il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Délégué Titulaire : Eric MOMONT

Délégué suppléant : Alain COURSELLE

pour	:	17	contre	:	0	abstention	:	0
------	---	----	--------	---	---	------------	---	---

QUESTION N°14 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DES VOIRIES

Mr le Maire informe l'assemblée qu'en 2008 et 2009 la cellule d'ingénierie de l'appui territorial (ATESAT) de la direction départementale de l'équipement du Nord, arrondissement de Lille, a procédé à la mise à jour des tableaux de classement des voiries communales et des chemins ruraux.

Par décision N° 09-74 le Conseil municipal réuni le 20/11/2009 a validé le classement et le plan de classement proposé par ATESAT.

Ce classement a ensuite été modifié par délibération 10-72 du 2 juillet 2010 pour intégrer dans le domaine public communal le délaissé département dit de la Vacquerie, que le Département du Nord a cédé à la commune.

Mr le Maire informe l'assemblée qu'en 2017 deux chemins ont fait l'objet de travaux de voirie, afin de permettre la circulation de véhicules :

- deux habitations ont été construites dans le chemin rural dit carrière des gros monts, ce qui a conduit la commune à créer une voirie en enrobés pour accéder à ces habitations sur une longueur de 70m et une largeur de 3m.
- une couche d'enrobés a été réalisé chemin du Blocus sur une longueur de 154 m, en continuité des travaux réalisés par la commune de Mérignies rue de la Borgnerie, permettant ainsi un meilleur accès au château du Blocus et aux habitations en limite de Mérignies.

Mr le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et déclassement des Voies Communales 'sont prononcés par le Conseil Municipal.

De fait ces chemin sont devenus, de par leur aménagement et leur utilisation, des voies communales et doivent être partiellement reclassés comme suit :

- Carrière des Gros Monts : les 70 m premiers mètres de la carrière des gros monts doivent être classés en voie communale (domaine public communal), et les 75 m suivants restent classés en chemin rural (domaine privé communal).
- Le chemin du Blocus doit classé en voie communale (domaine public communal) sur toute sa longueur soit 154 m

Le linéaire total des voies communales passera donc de à 22 913 m, et le linéaire total des chemins ruraux passe de à 9 022 m.

pour	:	17	contre :	0	abstention	:	0
------	---	----	----------	---	------------	---	---

QUESTION N°15 : RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (NORD)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'ACCEPTER le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

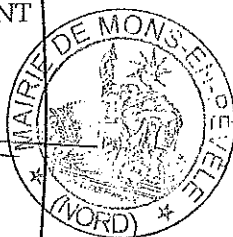
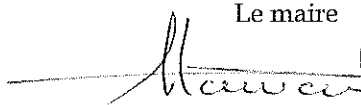
projet Nouveau quartier

un riverain a déposé un recours gracieux pour le projet du nouveau quartier. Notre avocat a préparé une réponse. Nous sommes donc dans l'attente du délai.

La séance est levée à 22 : 00

ERIC MOMONT

Le maire



Charles DENAISON

Le secrétaire de séance

